



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6866
3 novembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, DATEE DU 2 NOVEMBRE 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, datée du 1er novembre 1965, relative aux récents incidents de frontière dans le secteur de Latroun, et que vous a adressée le représentant permanent de la Jordanie (S/6852).

La manière dont ces incidents sont décrits dans la lettre jordanienne est tendancieuse, et ne reflète pas les faits exacts.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice de 1949, des fermiers des deux parties, originaires des villages voisins, ont cultivé des champs situés dans le no man's land du secteur de Latroun. Les labours qui ont suscité les récents incidents ne sont donc pas un fait nouveau mais la simple continuation d'une habitude observée de longue date.

Le 16 octobre des fermiers établis du côté jordanien de la frontière ont commencé à agrandir la zone qu'ils avaient cultivée les années précédentes. Il n'y a pas eu de réaction du côté israélien.

Le 21 octobre, les fermiers israéliens ont commencé à travailler dans leurs champs à peu de distance des fermiers jordaniens, et pendant les neuf jours qui ont suivi, jusqu'au 30 octobre, les tracteurs israéliens et jordaniens ont effectué journalièrement leurs travaux dans des zones contiguës, sans qu'aucune difficulté ne surgisse.

Le 30 octobre, des forces jordanienes établies à Dir Iyub, position qui est située dans le no man's land, en violation de la Convention d'armistice, ont ouvert le feu sur les tracteurs israéliens. Des postes situés en territoire israélien, à l'extérieur du no man's land ont exercé leur droit de légitime défense et ont riposté. Deux propositions successives de cessez-le-feu faites par les observateurs militaires de l'ONUST ont été immédiatement acceptées par Israël, mais n'ont pas été respectées par les Jordaniens, et ce n'est qu'après une troisième proposition qu'un cessez-le-feu est entré en vigueur.

Le lendemain, le 31 octobre, un autre poste jordanien a ouvert le feu sur une position israélienne située à l'extérieur du no man's land et les tirs se sont étendus tout au long de la partie nord du secteur. Aucun labour n'avait pris place dans le voisinage du lieu de cet incident. Le cessez-le-feu conclu par l'intermédiaire de l'ONUST semble être resté en vigueur depuis lors et le secteur est demeuré calme depuis le 31 octobre.

La Commission d'armistice a été saisie de ces incidents, et le but de cette lettre est simplement de rétablir les faits, en réponse aux allégations de la lettre jordanienne mentionnée plus haut.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité, comme document du Conseil.

Le représentant permanent,
(Signé) Michael COMAY

